

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2013

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE - (N° 1042)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 526

présenté par
M. Le Déaut

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 32, insérer l'article suivant:**

L'article L. 714-1 du code de l'éducation est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° L'organisation des actions impliquées par la responsabilité sociale de l'établissement. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prend en compte les responsabilités élargies des établissements d'enseignement supérieur autonome.